

**DELIBERATION DU CONSEIL SYNDICAL 29.2020
SEANCE DU 22 JUILLET 2020**

L'an deux mil vingt et le jeudi 22 juillet à 18h30, le Conseil Syndical, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses réunions sous la présidence du Président, Monsieur Olivier FONS.

Présents : Olivier FONS, Jean-Pierre PIC, Michel GONNET, Philippe SIONNET, Stéphane FERRIER, David LE GUEN.

Secrétaire de séance : David LE GUEN.

Objet: Tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin pour la saison 2020/2021

Monsieur le Président expose :

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.5211-1 et suivants ainsi que les articles L.2333-81 à L.2333-83,

VU le Code du Tourisme et notamment ses articles L.342-27 à L.342-29 prévoyant le financement des pistes de ski de fond balisées et régulièrement entretenues,

VU la délibération du Conseil Syndical instaurant la redevance ski de fond,

VU la délibération du conseil syndical fixant les tarifs de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs du site nordique du Pays de la Meije pour la saison hivernale 2020/2021,

VU la convention annexée à la présente délibération,

CONSIDERANT les dispositions de l'article L.2333-81 du CGCT prévoyant notamment : « Une redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin et destinés à favoriser la pratique de ces activités peut être instituée par délibération du conseil municipal de la commune dont le territoire supporte un tel site, ou de l'établissement de coopération intercommunale compétent, dès lors que le site comporte un ou plusieurs itinéraires balisés et des équipements d'accueil ainsi que, le cas échéant, d'autres aménagements spécifiques, et qu'il fait l'objet d'une maintenance régulière, notamment d'un damage adapté des itinéraires. Chaque année, une délibération fixe le montant de la redevance et les conditions de sa perception,

Dans le cas d'installations s'étendant sur plusieurs communes, le montant et les conditions de perception de la redevance sont fixés sur délibérations conjointes des conseils municipaux concernés. L'accès libre et gratuit au milieu naturel est maintenu sur tout site nordique comportant des itinéraires de ski de fond ou de loisirs de neige non motorisés soumis à redevance d'accès, dans le respect des droits des propriétaires, des règlements de police en vigueur ainsi que des aménagements et du damage des itinéraires. »,

CONSIDERANT que le tarif de la redevance doit être fixé annuellement par délibération,

CONSIDERANT que l'Association départementale NORDIC ALPES DU SUD, en application des dispositions susvisées de l'article L.2333-83 du CGCT, est chargée de contribuer sur le territoire du département à toutes actions propres à faciliter la pratique des activités nordiques et notamment le développement des équipements, la coordination des actions de promotion et l'harmonisation du montant des redevances,

CONSIDERANT les propositions d'harmonisation tarifaires émanant de l'Association NORDIC ALPES DU SUD,

Le Président :

- **RAPPELLE** les tarifs 2020/2021 de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin adoptés par le Conseil Syndical.
- **PRECISE** que l'association NORDIC ALPES DU SUD est chargée des actions de promotion de la pratique nordique consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation sur les Alpes du Sud,
- **INDIQUE** que dans le cadre de cette mission, l'association peut, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité,
- **DIT** qu'en compensation l'association perçoit en fin de saison 15% du montant total des redevances perçues,
- **RAPPELLE** que l'association vend pour le compte des collectivités adhérentes les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques de ces collectivités, par le biais d'un site internet dédié,
- **PROPOSE**, en conséquence, d'approuver les termes de la convention, annexée à la présente délibération, définissant les modalités de la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin,
- **PROPOSE** de l'autoriser à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention pour la saison hivernale 2020/2021.

LE CONSEIL SYNDICAL

- **APPROUVE** l'exposé du Président,
- **ADOpte** pour la saison 2020/2021 les termes de la convention pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés autres que le ski alpin annexée à la présente délibération,
- **AUTORISE** le Président à signer avec l'association NORDIC ALPES DU SUD cette convention

Pour extrait conforme au registre des délibérations du Conseil Syndical ;

Ainsi fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Le Président,

Olivier FONS

**CONVENTION
pour la perception de la redevance pour l'accès aux installations et aux services collectifs
d'un site nordique dédié à la pratique du ski de fond et aux loisirs de neige non motorisés
autres que le ski alpin
Saison 2020/2021**

ENTRE

Le Conseil Syndical, représenté par son **Président, Monsieur Olivier FONS**, dûment autorisé par délibération en date du 10/07/2020
Ci-après désignée "la collectivité", d'une part,

ET

L'association NORDIC ALPES DU SUD dont le siège social est situé à Briançon, représentée par sa Présidente, Madame Marine MICHEL, et qui déclare répondre aux conditions fixées par l'article 84 de la loi n°85-30 du 9 janvier 1985,
Ci-après désignée "l'association", d'autre part,

VU la loi n°85-30 du 9 janvier 1985 relative au développement et à la protection de la montagne, notamment ses articles 81 à 84,

Vu l'Art L.2333-81 du code général des collectivités territoriales,

VU la délibération du 19/06/2018 fixant les modalités de perception de la redevance et confiant désormais celle-ci à l'association Départementale NORDIC ALPES DU SUD dans le cadre d'une convention,

VU les statuts de l'association NORDIC ALPES DU SUD,

Il est convenu et arrêté ce qui suit

ARTICLE 1 : Objet de la convention

La présente convention définit les modalités de perception pour le compte de la collectivité de la redevance instituée par délibération pour l'accès aux pistes de ski de fond balisées et régulièrement damées et aux installations collectives destinées à favoriser la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

L'association assurera les actions de promotion consécutives à l'instauration de la redevance et la vente des titres d'utilisation.

L'association pourra dans le cadre de cette mission, après en avoir informé la collectivité, procéder à toute action d'information sur le site, mettre en place toute campagne de promotion destinée à développer la pratique nordique sur le territoire de la collectivité.

Un budget prévisionnel des dépenses inhérentes à cette mission spécifique devra être fourni par l'association à la collectivité à chaque début de saison.

ARTICLE 2 : Modalités et conditions de perception de la redevance

La redevance sera perçue en contrepartie de la délivrance de titres correspondant aux catégories d'usagers et selon les tarifs définis par la collectivité.

La délivrance des titres et l'encaissement du montant de la redevance correspondante seront assurés par le ou les détaillants dûment mandatés à l'effet des présentes par NORDIC ALPES DU SUD, tels que précisés en annexe 1.

Pour la perception de la redevance, l'Association édite les titres suivants :

Intitulé du titre	Catégorie
Nordic Pass Adulte National (plus de 16 ans) Après le 15 novembre	210 €
Nordic Pass Adulte National Primeur (plus de 16 ans) du 16/10 au 15/11	180 €
Nordic Pass Jeune National (moins de 16 ans) Après le 15 novembre	70 €
Nordic Pass Jeune National Primeur (moins de 16 ans) du 16/10 au 15/11	60 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison (adulte) Après le 15 novembre	155 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Primeur . Du 16/10 au 15/11 (adulte)	125 €
Nordic Pass Alpes du Sud Saison Super Primeur . Du 1/09 au 15/10 (adulte)	105 €

Nordic Pass Alpes du Sud Semaine Famille (2 adultes et 2 jeunes)	115 €
Nordic Pass Alpes du Sud semaine Duo (2 adultes)	95 €
Nordic Pass Alpes du Sud Semaine (adulte)	58 €
Nordic pass semaine jeune	37 €
Insérer ci-dessous uniquement les titres à validité locale retenus par la collectivité	
Nordic Pass Saison Site (adulte) super primeur du 1/09 au 15/10	67 €
Nordic pass Saison Site (adulte) primeur avant du 16/10 au 15/11	87 €
Nordic pass saison site (adulte) plein tarif	103 €
Nordic Pass Journée (adulte)	12 €
Nordic Pass Jeune (10 à 16 ans)	6 €
Nordic Pass 3 heures (adulte)	10 €
Nordic Pass Duo (pour 2 personnes)	20 €
Nordic Pass Trio (3 personnes)	26.10 €
Nordic Pass Famille (2 adultes et 2 jeunes)	Ts prix jeune
Gratuité aux moins de 10 ans	
Nordic Pass Tibu (10 personnes)	100 €
Nordic Pass 2 jours	22 €
Nordic Pass 3 jours	30 €

L'association s'interdit de faire confectionner et diffuser tout autre titre que ceux définis ci avant.

Tarif pour personnes handicapées :

- Il est égal à celui des valides.

Bénéficiaire d'un tarif préférentiel :

- les clubs de ski du comité Alpes Provence dans le cadre des accords prévus avec Hautes Alpes Ski de Fond.

Sont exonérés de la redevance :

- les enfants de moins de 10 ans (pas de titre spécifique).
- les enfants de moins de 16 ans scolarisés dans le département pratiquants le ski de fond dans le temps scolaire. (pas de titre spécifique).
- les possesseurs des titres annuels nationaux émis par les collectivités locales acceptant le régime de libre circulation de l'association Nordique France.
- les accompagnants (2 au maximum) d'une personne handicapée à condition que celle-ci soit titulaire d'une carte d'invalidité attestant d'un taux d'invalidité égal ou supérieur à 80 %. (pas de titre spécifique)

ARTICLE 3 : Modes de vente

La vente s'effectue de deux manières différentes :

- 1/ Dans le cadre de la régie de la collectivité directement sur le domaine nordique enneigé et auprès de points de vente désignés par la collectivité
- 2/ Par Internet sur le site de NORDIC ALPES DU SUD

ARTICLE 4 : Modalités de reversion dans le cadre de la vente par Internet sur le site de l'association

Les titres vendus

Par Internet l'association vend pour le compte des collectivités les titres qui offrent la libre circulation sur l'ensemble des domaines nordiques des collectivités adhérentes. Il s'agit des titres suivants :

- NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeur jusqu'au du 1/09 au 15/10 : 105 €
- NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs du 16/10 au 15/11 : 125 €
- NORDIC PASS ADULTE NATIONAL Primeurs du 16/10 au 15/11 : 180 €
- NORDIC PASS JEUNE NATIONAL Primeurs du 16/10 au 15/11 : 60 €

Les paiements seront effectués sur le compte bancaire de l'association ouvert à l'agence du Crédit agricole de Briançon.

Affectation du produit des titres vendus sur Internet

L'acheteur du titre affecte le produit de son achat à la collectivité de son choix. La traçabilité de l'affectation est enregistrée sur le serveur et produit un état.

Reversement à la collectivité

L'association reversera à la collectivité les sommes perçues moins le montant du fonds de péréquation à la date du :

- 10 décembre pour le produit des titres Super Primeurs et Primeurs
- Le titre NORDIC PASS ALPES DU SUD vendu après le 15 novembre n'est pas concerné par le fonds de péréquation et ne peut être vendu sur le site internet mais uniquement sur les domaines nordiques

Fonds de péréquation

Le produit de la vente des titres NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs et Primeurs fait l'objet de la constitution d'un fonds de péréquation alimenté par un prélèvement de :

- 5 € par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Super Primeurs du 1/09 au 15/10 (prix public : 100 €).
- 15 € par titre NORDIC PASS ALPES DU SUD Primeurs du 16/10 au 15/11 (prix public : 120 €).

Le produit de ce prélèvement est ensuite reversé, proportionnellement, aux collectivités dont le domaine nordique aura été ouvert au cours de la saison une durée supérieure à la moyenne de l'ensemble des domaines nordiques gérés par les collectivités adhérentes à l'association.

La formule de calcul est la suivante :

1/ Total du nombre de jours d'ouverture de tous les domaines nordiques/nombre de sites = durée moyenne d'ouverture.

2/ Nombre de jours d'ouverture du domaine nordique au-dessus de la moyenne/Total des jours d'ouverture de tous les domaines nordiques au-dessus de la moyenne = pourcentage d'affectation du total des produit du fonds de péréquation

3/ En cours de saison, les jours de fermeture d'un site en cas de force majeure (conditions météo très défavorables pour chutes importantes en cours ou vent très fort ou avalanches) ne sont pas décomptés des jours d'ouverture. Par contre en cas de non entretien constaté ou absence du service d'accueil et de sécurité des journées pourront être décomptées du total des jours d'ouverture.

Reversement à la collectivité

Dans le cadre des règles du fonds de péréquation l'association reversera à la collectivité, si les conditions sont réunies, les sommes correspondantes à la date du 15 juin. Un état des jours d'ouverture devra accompagner le versement.

ARTICLE 5 : Reversement de la redevance

L'intégralité du produit de la redevance hors paiement par Internet sera versée dans la caisse du receveur de la collectivité.

Les versements s'effectueront au vu des états d'encaissement de la redevance certifiés par la collectivité et le/la président(e) de l'association qui tiendra en contrepartie une comptabilité précise du nombre de forfaits édités et vendus par la collectivité.

Le reversement des redevances autres que les Pass Super Primeurs et Pass Primeurs devra intervenir au plus tard le 30 juin.

Chaque versement effectué sur le compte du comptable public sera accompagné d'un état justifiant les ventes sur Internet pour la collectivité désignée.

ARTICLE 6 : Rétrocession. Affectation du produit de la redevance

La collectivité versera au cours de la saison à l'association, 15% du montant total des redevances perçues et dans tous les cas au plus tard le 30 juin.

La collectivité s'engage à affecter le produit de la redevance de la manière suivante :

- 85 % à l'entretien et à l'extension des pistes et installations nordiques de la collectivité,
- 15 % au profit de l'association, au titre des opérations menées par celle-ci pour le

développement et la promotion du ski de fond et des activités nordiques conformément à la mission qui lui a été dévolue dans le cadre de l'article 1 de la présente convention et conformément à son objet statutaire.

ARTICLE 7 : Versement au profit de l'association

La collectivité versera à l'association le montant prévu à l'article 6 ci avant par versements mensuels sur la base d'états mensuels dans les conditions prévues à l'article 5 de la présente convention.

ARTICLE 8 : Compte rendu d'activité

A la fin de chaque saison hivernale, l'association présentera à la collectivité un rapport d'activité et un bilan financier justifiant de l'emploi des fonds perçus.

Aussi, l'association devra tenir et présenter une comptabilité lui permettant de justifier de l'ensemble de ses recettes par catégories d'activités ainsi que l'ensemble de ses dépenses.

A la fin de chaque saison hivernale, l'association devra présenter à la collectivité un état visé par son président qui récapitulera le nombre de titres édités, le nombre de titres vendus, le nombre de titres invendus et le produit de la redevance perçue.

ARTICLE 9 : Durée et résiliation

La présente convention est conclue pour une durée de un an.

Elle pourra être renouvelée par délibération expresse de la collectivité et du conseil d'administration de l'association.

La présente convention pourra de plein droit être résiliée par chacune des parties pour non respect des obligations contractuelles et ce, après mise en demeure restée infructueuse et moyennant un préavis de deux mois.

ARTICLE 10 : Contrôle administratif

L'association s'engage à se soumettre à tout contrôle administratif et juridictionnel concernant les conditions de perception et de reversement au Trésor Public de la redevance.

ARTICLE 11 : Compétence juridictionnelle

Les conflits qui pourraient résulter de l'application de la présente convention sont du ressort exclusif du tribunal administratif de Marseille.

Fait à La Grave, le 22 juillet 2020

Le Président du SIVOM

La Présidente de Nordic Alpes du Sud

Olivier FONS

Marine MICHEL,
Conseillère départementale du canton de
Briançon 1